

N° 50

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 novembre 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés  
par leurs salariés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 642, 718 et in-8° 56.

Participation des travailleurs. — Actions - Sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

La présente loi s'applique aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ou sont admises aux négociations du marché hors cote et y font l'objet, dans ce dernier cas, de transactions d'une importance et d'une fréquence suffisantes.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les salariés de ces sociétés peuvent bénéficier de certaines facilités en vue d'acquérir leurs actions soit par voie de souscription à des augmentations de capital qui leur sont réservées, soit par voie d'achat en bourse. Elle fixe également les conditions dans lesquelles le gestionnaire du Fonds commun de placement qui gère les droits acquis par les salariés mentionnés ci-dessus au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de ces sociétés sont susceptibles de participer, en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, peut acquérir pour le compte des salariés les actions de ces sociétés soit par voie de souscription à des augmentations de capital réservées à des salariés, soit par voie d'achat en bourse.

## **TITRE PREMIER**

### **Augmentations de capital par émission d'actions réservées aux salariés.**

#### **Art. 2.**

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers

exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire du Fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, le montant maximum de l'augmentation de capital.

Toutefois, ce montant, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions de la présente loi pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne pourra excéder une fraction du capital déterminée par décret, certifiée par le commissaire aux comptes.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés au premier alinéa.

### Art. 3.

L'assemblée générale extraordinaire fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés susceptibles de bénéficier de l'émission, dans des limites déterminées par décret ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription ;

3° Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° Le prix de souscription des actions dans les limites fixées par l'article 10.

Elle peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, outre ceux prévus à l'article 180, alinéa 3, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 4.

Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Art. 5.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 6.

Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 3, 3°, de la présente loi, les actions souscrites sont libérées par prélèvement égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par décret.

Art. 7.

Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par décret.

Art. 8.

Les actions acquises par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Elles ne

peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ou circonstances particulières déterminées par décret.

Les cas dans lesquels les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions peuvent être négociés avant l'expiration de la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Les actions attribuées gratuitement peuvent être négociées à partir de la même date que les actions qui ont ouvert droit à leur attribution.

#### Art. 9.

Lorsque la souscription d'actions émises dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du Fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription.

#### Art. 10.

Le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur de 10 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse du mois précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription. Ce prix est déterminé sur rapport du commissaire aux comptes.

#### Art. 11.

Par dérogation à l'article 182, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les sociétés sont autorisées à émettre des actions nouvelles selon les dispositions de la présente loi alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. Ces sociétés sont également autorisées à émettre des actions nouvelles à libérer en numéraire alors que les actions émises selon les dispositions de la présente loi ne seraient pas intégralement libérées.

#### Art. 12.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises ou annulées en applica-

tion de la présente loi et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Art. 13.

Les augmentations de capital réalisées dans les conditions prévues par la présente loi sont exonérées du droit d'apport.

Elles ne donnent pas lieu à l'application des dispositions des articles 189, 191 et 192 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

TITRE I<sup>er</sup> *bis* (nouveau).

**Emission d'obligations convertibles en actions  
réservées aux salariés.**

Art. 13 *bis* (nouveau).

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs et celles qui, admises aux négociations du marché hors cote, figurent sur une liste établie par la Commission des opérations de bourse, il peut être procédé à l'émission d'obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ces obligations peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Les salariés peuvent souscrire à l'émission soit individuellement soit par l'intermédiaire du Fonds commun de placement qui est titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constituée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Le Fonds commun de placement a mandat pour représenter la masse des porteurs d'obligations.

Les obligations émises en application du présent article peuvent être converties à tout moment dans les conditions prévues à l'article 196-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966. Elles sont incessibles pendant cinq ans à compter de leur souscription. Les cas dans lesquels les droits de souscription et d'attribution qui leur sont afférents peuvent être négociés avant la période d'incessibilité sont fixés par décret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 195 à 198 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux obligations convertibles en actions destinées à être souscrites par les salariés.

## TITRE II

### **Achat en bourse d'actions de sociétés par leurs salariés.**

#### Art. 14.

Dans toute société remplissant les conditions fixées par l'article premier, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés et au gestionnaire du Fonds commun de placement la possibilité d'acquérir en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom dans ses livres et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leurs salaires et éventuellement par des versements complémentaires de l'employeur.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés, à la seule condition qu'ils possèdent une ancienneté minimum, dans des limites fixées par décret.

Lorsque l'acquisition des actions de la société est effectuée par le gestionnaire d'un Fonds commun de placement, l'avis favorable du conseil de surveillance du Fonds commun est requis préalablement à l'engagement de souscription.

#### Art. 15.

Tous les salariés ainsi que le gestionnaire du Fonds commun de placement susceptibles de bénéficier des possibilités prévues à l'article 14 ci-dessus doivent être informés des conditions proposées.

Art. 16.

Les sommes versées aux comptes prévus à l'article 14 sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus par décret et demeurent sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Art. 17.

Les actions acquises par les salariés ou par l'intermédiaire du gestionnaire du Fonds commun de placement doivent être mises sous forme nominative. Elles sont incessibles pendant un délai de cinq ans à compter de leur achat. Jusqu'à l'expiration de cette période, les dispositions de l'article 8 ci-dessus leur sont applicables.

TITRE III

**Dispositions communes.**

Art. 18.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire ou acheter en bourse des actions dans les conditions prévues par la présente loi que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale.

Art. 19.

Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14 est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.

Art. 20.

Les sociétés peuvent compléter les prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 6 et 14.

Ce versement complémentaire de la société ne peut dépasser ni le versement du salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Art. 21.

Le versement complémentaire de l'entreprise mentionné à l'article 20 ci-dessus n'est pas assujéti à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des Impôts et n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. Il est déduit de son bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Il est exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Art. 22.

Les salariés de la société, détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions de la présente loi ou membres des conseils de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des actions émises dans les conditions ci-dessus ne sont pas soumis, s'ils sont élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société, aux dispositions des articles 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas non plus applicables aux salariés nommés au conseil de surveillance des sociétés répondant ou non à la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 % du capital social ou dans lesquelles des entreprises publiques et éventuellement l'Etat détiennent, conjointement ou séparément, plus de 50 % du capital social.

Art. 22 bis (nouveau).

Les sociétés sont tenues d'informer les salariés et le gestionnaire du Fonds commun de placement, en application des articles 5 et 15, par l'intermédiaire du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou d'une commission spécialisée créée à cet effet.

Art. 22 ter (nouveau).

I. — Les dispositions de l'article premier et des Titres premier et III de la présente loi seront insérées par un décret en Conseil d'Etat dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après l'article 208-8 de cette loi et sous la rubrique :  
d) Actions réservées aux salariés.

Ce décret n'apportera à ces dispositions que les seules adaptations de forme rendues nécessaires par leur insertion dans la loi précitée, à l'exclusion de toute modification de fond et en appliquant les règles de correspondance suivantes :

Article 208-9 de la loi : article premier, article 2 (alinéas 1 et 2) ;

Article 208-10 de la loi : article 2 (alinéas 3 et dernier), article 11, article 13 (alinéa 2) ;

Article 208-11 de la loi : article 3 ;

Article 208-12 de la loi : article 10 ;

Article 208-13 de la loi : article 5 ;

Article 208-14 de la loi : article 4 ;

Article 208-15 de la loi : article 6 ;

Article 208-16 de la loi : article 7 ;

Article 208-17 de la loi : article 8 ;

Article 208-18 de la loi : article 9 ;

Article 208-19 de la loi : article 12 ;

Article 208-20 de la loi : articles 14, 15 et 16 ;

Article 208-21 de la loi : article 17.

II. — Dans les mêmes conditions, il sera procédé à l'insertion dans la loi précitée du 24 juillet 1966 des dispositions du Titre II de la présente loi sous la numérotation 198-2.

III. — Le premier alinéa de l'article 22 de la présente loi sera inséré sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 142 de la loi précitée du 24 juillet 1966 dans la rédaction suivante :

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 198-2 et 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du Fonds commun de placement ayant souscrit des titres en application des mêmes dispositions.

#### Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.